

- c) pendant la période de douze mois qui s'est terminée le jour où le dividende a été payé ou crédité, la deuxième de ces compagnies possédait tout le capital-actions ayant droit de vote de la première compagnie (à l'exception des actions statutaires des administrateurs).

3. Le revenu (autre que le revenu provenant d'affaires exercées en Irlande ou de fonctions remplies en Irlande) tiré de sources situées en Irlande par un particulier résidant au Canada sera exonéré de la surtaxe irlandaise.

4. Si une compagnie résidante de l'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, le gouvernement, de cet autre territoire ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la compagnie à des personnes ne résidant pas dans cet autre territoire, ni n'assujettira les bénéfices non distribués de la compagnie à une taxe analogue à un impôt sur de tels bénéfices, en raison du fait que ces dividendes ou ces bénéfices non distribués représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

ARTICLE VII.

1. Les redevances de droits d'auteur et autres paiements analogues versés à l'égard de la production ou de la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des loyers ou redevances à l'égard des films cinématographiques et des films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision), tirés de sources situées dans l'un des territoires par un résident de l'autre territoire, seront exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

2. Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliqueront pas si la personne qui touche la redevance ou autre paiement, étant un résident de l'un des territoires, a dans l'autre territoire un établissement stable auquel le droit ou les biens qui donnent lieu à la redevance ou au paiement se rattachent effectivement.

ARTICLE VIII.

1. Le revenu provenant de biens immobiliers est imposable dans le territoire où ces biens sont situés.

2. L'expression «biens immobiliers» sera définie conformément aux lois du territoire dans lequel les biens en question ont situés. L'expression englobera en tout cas les biens accessoires aux biens immobiliers, le cheptel et le matériel utilisé en agriculture et en sylviculture, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit ordinaire concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation (ou le droit d'exploiter) de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, les bateaux et les avions ne seront pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du premier paragraphe s'appliqueront au revenu provenant de l'utilisation directe, de la location ou de toute autre utilisation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliqueront également au revenu provenant des biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus provenant des biens immobiliers qui sont utilisés pour l'accomplissement de services professionnels.

ARTICLE IX.

1. La rémunération (autre que des pensions) payée par l'un des Gouvernements contractants à un particulier en contrepartie de services rendus à ce